



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

**Arrêté préfectoral portant modifications
de l'autorisation environnementale**

**Mise à jour des valeurs limites d'émission et
des fréquences d'autosurveillance
dans l'eau suite aux évolutions réglementaires**

N° OCL - BREV - 2021 - 11-3

Société Creusot Montceau Recyclage (CMR)

SIRET : 39211690100027

Siège social :

Avenue des Ferrancins

71210 TORCY

Site d'exploitation :

Avenue des Ferrancins

71210 TORCY

Installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement – parties « Législative » et « Réglementaire »,

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28/04/14 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° 12-00765 du 7 mars 2012 délivrés à la Société d'Économie Mixte Creusot Montceau Recyclage pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 15 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 21 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé vient modifier les valeurs limites applicables au site exploité par la société Creusot Montceau Recyclage (CMR) sur le territoire de la commune de Torcy ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR) dont le siège social est situé Avenue des Ferrancins, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Torcy, des installations de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux à la même adresse, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en plus de celles des actes antérieurs non abrogés.

Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des titres, chapitres, articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°11-02863 du 14 juin 2011 portant prescriptions complémentaires relative au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux	Toutes prescriptions	Abrogation
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 4.2.1	Ajout d'un paragraphe Définitions contenant les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 4.3.5	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 4.3.9	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 4.3.12	Prescription modifiée par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 9.1.1	Ajout d'un paragraphe contenant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux	Prescriptions de l'article 9.2.3	Prescriptions remplacées par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

Article 2 Définitions

« Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. »

Article 3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1 Eaux résiduaires (EU1) et eaux domestiques (ED1 à ED3)

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet EU1	Rejets ED1 – ED2 - ED3
	Coordonnées en Lambert 93 ou repères cartographiques	X : 810 845 Y : 6 629 422	
Nature des effluents		Eaux résiduaires polluées dont les eaux de plates-formes de transit des déchets d'activité économique en transit, des OMr avant traitement, de compostage et de maturation.	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecteur d'eaux usées du réseau d'assainissement. Les eaux résiduaires sont collectées dans un bassin de 100 m ³ . Elles sont ensuite reprises par des pompes de relevage qui envoient les effluents aqueux vers un décanteur lamellaire. À la sortie de ce décanteur, les eaux rejoignent gravitairement un deuxième poste de relevage qui les envoie à un bassin de traitement par filtration (filtre planté de roseaux) et aération forcée d'environ 800 m ³ . Les effluents traités rejoignent gravitairement la Station de traitement des eaux usées de Torcy.	Collecteurs d'eaux usées du réseau d'assainissement au niveau des regards R24, R25 et R3 puis station de relevage en R1.
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	0471540S0002	
	Nom station	STEU de Torcy	
	Commune station	TORCY	
	Condition de raccordement	Autorisation de raccordement et convention de rejet	
Cours	Code masse	FRGR0199	

d'eau final	d'eau	
	Nom masse d'eau	La Bourbince depuis Torcy jusqu'à G�nelard
	QMNA5 (L/s)	51

Le QMNA5 a  t  d termin  en date du 18 avril 2019.

Article 4.3.5.2 Eaux pluviales (EP1   EP4)

Point de rejet � la sortie du p�rim�tre de l'ICPE	Nom	Rejet EP1	Rejet EP2	Rejet EP3	Rejet EP4
	Coordonn�es en Lambert 93 ou rep�res cartographiques	X :810547 Y : 6629296	X :810547 Y :6629296	X :810607 Y : 6629379	X :810547 Y :6629296
Nature des effluents		Eaux pluviales de toitures hall couvert et b�timents de tri	Eaux pluviales de voiries, de ruissellement et eaux de caniveaux du b�timent de tri manuel	Eaux pluviales de toiture du b�timent Kr�ger	Eaux pluviales du b�timent garage
R�seau de collecte et traitement si existant		Collecteur d'eaux pluviales vers bassin de 300 m� dont r�tention de 130 m� puis r�seau d'eaux pluviales	Collecteur d'eaux pluviales vers bassin de 850 m� formant r�tention d'eaux d'extinction d'incendie puis r�seau d'eaux pluviales. Pr�-traitement par deux s�parateurs d'hydrocarbure.	Collecteur d'eau pluviale	Pr�-traitement par s�parateur d'hydrocarbure.
Type de rejet en sortie du site		Rejet dans foss� longeant le site puis �coulement vers la Bourbince.			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRGR0199			
	Nom masse d'eau	La Bourbince depuis Torcy jusqu'� G�nelard			
Autres dispositions		Station de relevage alimentant la plateforme de compostage et le b�timent Kr�ger			

»

Article 4 Rejets des eaux r siduaires dans une station d' puration collective

« Article 4.3.9 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d' puration collective

Article 4.3.9.1 G n ralit s

a) Compatibilit  avec les objectifs de qualit  du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualit  et de quantit  des eaux vis s au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu, des normes de qualité environnementales.

b) Substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et visées à l'article 4.3.9.2 par (*), la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Article 4.3.9.2 Valeurs limites d'émission d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètre	Valeur
Débit maximal journalier (m³/j)	360
Débit maximal horaire (m³/h)	25

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	200	5 000
DBO5	1313	400	10 000
DCO	1314	800	30 000
Azote global	1551	75	4 000
Phosphore total	1350	10	80
Indice phénols	1440	0,1	1
Cyanures libres	1390	0,1	1
Plomb	1382	0,1	1
Cuivre	1392	0,15	1,5
Chrome VI	1371	0,1	1
Chrome	1389	0,1	1,5
Nickel	1386	0,2	2
Zinc	1383	0,8	4
Etain	1380	0,05	1
Manganèse	1394	1	10
Métaux totaux(**)	8095	15	50
AOX	1106	0,5	10
Fer + Aluminium	7714	5	20
Hydrocarbures totaux	7009	5	100
Ion fluorure	7073	5	100
Cadmium (*)	1388	0,05	0,06
Mercuré (*)	1387	0,01	0,05
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*)	1117	0,025	0,0001
Benzo(a)pyrène (*)	1115	0,025	0,0001

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*)	-	0,025	0,0001
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	-	0,025	0,0001
Arsenic	1369	0,025	0,6
Sulfates	1338	250	13 000
Sulfures	1355	1	50
Sélénium	1385	0,25	10

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. »

Article 5 Rejet eaux pluviales

La référence du rejet vers le milieu récepteur précisée à l'article 4.3.12 est remplacée par la référence suivante : N°EP1 à EP4.

Article 6 Généralités

« Concernant l'auto-surveillance des rejets aqueux :

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent. »

Article 7 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

« Article 9.2.3 Auto-surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 Eaux résiduaire

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet EU1

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure(***)	Fréquence de transmission (***)
Température, pH et Débit	Instantané	C	M
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres, Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**), Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*), Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium	Moyen sur 24 heures	M	M

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(***) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Les mesures comparatives sont réalisées selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure comparative (***)	Fréquence de transmission (***)
Température, pH et Débit		
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Indice phénols, Cyanures libres, Plomb, Cuivre, Chrome VI, Chrome, Nickel, Zinc, Etain, Manganèse, AOX, Fer + Aluminium, Métaux totaux (**), Hydrocarbures totaux, Ion fluorure, Cadmium (*), Mercure (*), Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (*), Benzo(a)pyrène (*), Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (*), Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*), Arsenic, Sulfates, Sulfures, Sélénium	A	A

(**) Métaux totaux : As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn

(***) C : Continu / M : Mensuel / A : Annuel

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les tableaux ci-dessus.

Article 9.2.3.2 Eaux exclusivement pluviales

Pour les points de rejets EP1 à EP4 (cf. article 4.3.5.2), l'auto-surveillance doit respecter une fréquence de mesure annuelle, pour l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 12-00765 du 7 mars 2012. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 8 Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 8.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent chapitre.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Torcy et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Torcy pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Torcy ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Torcy et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Torcy ;

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon ;
- à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;
- à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire à Mâcon ;
- au service départemental de Saône-et-Loire de l'Office français pour la biodiversité, à Montceau-les-Mines ;
- à la société Creusot Montceau Recyclage (CMR).

Fait à Mâcon, le 11 JAN, 2021
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT